



RESAK

Association loi 1901

STATUTS CONSTITUTIFS

I. Objet et composition

Article 1. Titre

Il est créé entre les membres adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination "Resak".

Article 2. Objet

L'association RESAK a pour objet de valoriser les déchets plastiques marins et ménagers.

Afin de réaliser son objet :

- L'association collecte les déchets plastiques marins et ménagers,
- L'association valorise les déchets plastiques marins et ménagers par le recyclage, le détournement d'usage, le réemploi, la transformation et la création d'objets.
- L'association sensibilise à la problématique des déchets plastiques et aux solutions existantes grâce à des ateliers, des animations, des formations et des outils pédagogiques auprès des scolaires, des particuliers et des entreprises.
- L'association met en place une activité économique par la vente d'objets créés, d'actions de sensibilisation et d'éducation populaire.
- L'association participe à la Recherche et Développement de solutions technologiques Low-Tech dans le traitement des déchets plastiques.
- L'association participe et/ou organise des événements pour assurer la promotion de son activité.
- Et plus généralement, l'association accomplit toute opération se rattachant à la réalisation de son objet.

Article 3. Siège Social

Le siège social de l'association est fixé au 34 rue d'archilua, 64500 saint jean de luz. Il pourra être transféré par simple décision du collège solidaire.

Article 4. Durée

La durée de l'association est indéterminée.



Article 5. Composition

L'association se compose de :

- Membres fondateurs à l'origine de l'association : ils rédigent les statuts et le règlement intérieur et effectuent les démarches administratives nécessaires à la création de l'association.
- Membres sympathisants : personnes physiques ou morales œuvrant à la réalisation des objectifs de l'association et à jour de leur cotisation.

Tous les membres définis ci-dessus ont le droit de vote. Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts, le règlement intérieur, la charte et les décisions du collège solidaire.

II. Administration et fonctionnement

Article 6. Admissions

Pour faire partie de l'association en tant que membre actif, il faut être coopté par l'assemblée générale.

Toute personne peut faire partie de l'association en tant que membre sympathisant, il suffit d'adhérer aux présents statuts et règlement intérieur et être à jour de sa cotisation.

Le collège solidaire pourra, sur avis motivé, refuser des membres. L'association s'interdit toute discrimination et veille au respect de ce principe.

Article 7. Cotisation

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les membres. Son montant est fixé par le collège solidaire et mentionné dans le règlement intérieur.

Article 8. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- Par décès,
- Par la démission, qui doit être adressée par écrit au conseil d'administration,
- Par le non paiement de la cotisation,
- Par la radiation pour motif grave (non paiement de la cotisation, non respect des statuts ou du règlement intérieur, action menée contre les intérêts de l'association, incident provoqué avec les autres membres). Cette radiation sera prononcée par le collège solidaire après avoir entendu les explications de l'intéressé(e) convoqué(e) par lettre.

Article 9. Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations,
- Les subventions de l'état, des collectivités territoriales, des établissements publics ou privés et institutions diverses,
- Les recettes de fête et manifestation exceptionnelle,
- Les dons,

DS
HC

DS
RC

– Les autres ressources et subventions qui ne sont pas contraires aux règles en vigueur.

Article 10. Administration par un collège solidaire

Le bureau et le conseil d'administration sont composés par un collectif nommé "collège solidaire", constitué pour un an lors de l'assemblée générale. Les membres du collège solidaire sont renouvelés en partie chaque année, chacun étant invité à ne pas être membre plus de trois années d'affilée. Le nombre de membre est de minimum deux et maximum dix.

Tous les membres du collège solidaire sont sur le même pied d'égalité : chacun des membres est ainsi co-président de l'association. Le collège solidaire est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association. En son sein, sont désignés pour une année, des délégués aux fonctions définies par le règlement intérieur (trésorier, responsable communication, responsable distribution, responsable animation...). Il peut ainsi agir en toutes circonstances au nom de l'association. Il peut désigner l'un de ses membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Chaque membre du collège solidaire peut être habilité à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation ou tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association s'il a été décidé par le collège solidaire.

Le collège solidaire se réunit au minimum deux fois (2) par an ou lorsqu'un quart de ses membres le demande. Les décisions sont prises par consensus et à défaut à la majorité simple des membres présents. Tout membre du collège solidaire qui, sans justification, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 13. Rémunération

Les membres du collège solidaire exercent leurs fonctions bénévolement. Toutefois, les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat, après accord préalable du Conseil Collégial, peuvent être remboursés sur justificatif.

Article 14. Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle comprend tous les membres à jour de leur cotisation. Elle se réunit au moins une fois par an. Les membres sont convoqués directement par courrier ou courrier électronique 2 semaines (15 jours) au moins avant la date fixée avec un ordre du jour établi par le collège solidaire. Les questions diverses doivent être adressées par les membres actifs au collège solidaire huit jours (8 jours) avant la date de l'assemblée. L'ordre du jour pourra être modifié à l'ouverture de la séance à la demande d'au moins un tiers (1/3) des membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Le collège solidaire désigne en son sein un(e) secrétaire de séance et des porte-paroles pour exposer le bilan moral et le bilan financier de l'association. Ces bilans sont soumis à l'approbation de l'assemblée. A la demande du tiers (1/3) au moins des membres présents ou représentés, les votes doivent être émis au scrutin secret. L'assemblée élit chaque année les membres administratifs du collège solidaire de l'association. Les délibérations pour être valables, sont prises obligatoirement à la majorité des membres présents. Un compte rendu de la réunion est établi puis retranscrit sur le registre ordinaire de l'association.

Article 15. Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution ou la fusion de l'association. Elle est convoquée par les membres administratifs du collège solidaire selon les modalités de l'article 14. Elle se réunit également à la demande d'au moins la moitié plus un des membres ou sur demande du collège solidaire.

A la demande du tiers (1/3) au moins des membres présents ou représentés, les votes doivent être émis au scrutin secret.

Les délibérations pour être valables, sont prises obligatoirement à la majorité des membres présents ou représentés. Un compte rendu de la réunion est établi puis retranscrit sur le registre ordinaire de l'association.

Article 16. Règlement intérieur

Un règlement intérieur est rédigé et modifié par le collège solidaire sans avoir à obtenir l'approbation de l'assemblée générale. Tous les membres de l'association sont informés de ces changements au moins quinze jours (15 jours) avant l'entrée en vigueur du nouveau règlement. Ce règlement intérieur fixe les divers points non prévus par les statuts.

Article 17. Procuration

Une personne ne pourra prendre procuration pour plus de 2 personnes absentes. Les personnes représentées devront remettre par écrit leurs souhaits et point de vue à leur représentant qui les exposera en réunion.

III. Dissolution

Article 18. Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être votée que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à ce sujet. Elle ne pourra être dissoute que sur demande de plus des deux tiers des adhérents. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Fait à Saint Jean de Luz , le 31/07/2019

Le collège solidaire

DocuSigned by:
Hélène Cousin
BA8CD5339FBA4E3...

DocuSigned by:
Romain Carrere
0780869C05274CF...